

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2;
Au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. de Froidefond des Farges.)

Audience du 24 décembre.

FRAIS D'AVOUÉ. — FAILLITE. — ACTION PERSONNELLE CONTRE LES CRÉANCIERS.

L'avoué a-t-il une action personnelle contre les créanciers d'une faillite pour le paiement des frais par lui faits à la requête des syndics de cette faillite? (Non.)

La question de savoir contre qui un avoué a action pour le paiement des frais par lui exposés pour les syndics d'une faillite occupée depuis longtemps les Tribunaux.

Dans le principe, on jugeait sans difficulté que les syndics étaient personnellement responsables de ces frais envers l'avoué qu'ils avaient chargé, sauf leur recours contre les créanciers de la faillite.

Les raisons de décider étaient que les syndics d'une faillite étaient, au regard de l'avoué, de véritables mandants.

Mais depuis la jurisprudence a changé, et on a décidé que les syndics ne pouvaient être personnellement tenus envers l'avoué chargé par eux.

Les motifs furent qu'en principe les syndics d'une faillite n'agissent pas pour leur compte personnel, mais seulement dans l'intérêt de la masse qu'ils représentent, que l'avoué ne peut ignorer la portée de cette qualité, et que, lorsqu'il consent à leur prêter son ministère, il doit savoir qu'il occupe pour une masse de créanciers contre laquelle seule il pourra avoir recours pour le paiement de ses frais.

C'est ce qui avait été jugé contre M^e Beaumé, au profit des syndics de la faillite Vernant, par un arrêt de 1838, qui les avait qualifiés de simples mandataires des créanciers de la faillite, et qui avait écarté celle de mandant à l'égard de Beaumé.

Celui-ci, déclaré sans action contre les syndics, avait cru devoir s'adresser à quelques créanciers de la faillite contre lesquels il avait formé une demande en condamnation personnelle et solidaire des frais à lui dus. Il se fondait sur ce que le mandant était tenu des obligations contractées par le mandataire (Code civil, art. 1998 et 2002).

Mais la Cour, considérant que les syndics d'une faillite ne sont que les mandataires de la masse;

Que si, en cette qualité, ils représentent les créanciers de la masse, ce ne peut être que pour les intérêts de ceux-ci dans cette masse et jusqu'à concurrence des droits qui leur appartiennent,

Qu'en conséquence ils ne peuvent les obliger personnellement au-delà de leur part dans l'actif, à moins qu'ils n'aient agi en vertu d'autorisation spéciale des créanciers;

Que dès-lors Beaumé, avoué de la faillite Vernant, ne pourrait réclamer ses frais contre les créanciers de la masse que jusqu'à concurrence de leurs droits dans l'actif,

Débouté Beaumé de sa demande.

(Plaidans M^e Landrin pour Beaumé, demandeur; M^e Fleury pour les créanciers Vernant; — conclusions conformes de M. Berville, premier avocat général.)

Ainsi, il résulte de l'ensemble de la jurisprudence sur cette question que l'avoué est à la fois sans action contre les syndics et contre les créanciers personnellement; et cependant il faut reconnaître que si cette jurisprudence paraît d'abord contraire à l'équité, elle a pour elle les véritables principes du droit.

En effet, l'avoué chargé par les syndics d'une faillite n'est pas plus l'avoué de ces syndics personnellement qu'il ne l'est de chacun des créanciers en particulier; il est l'avoué de cet être moral qu'on appelle la masse; c'est là le véritable mandant qui l'a chargé par l'organe de ses agents, les syndics, et contre lequel ou contre la caisse duquel seulement il a l'action *mandati*; que s'il y a des fonds dans cette caisse, il a incontestablement le droit d'être payé privativement aux créanciers, et si ceux-ci ont reçu des dividendes, il a action contre eux jusqu'à concurrence de ce qu'ils ont reçu; mais s'il n'y a rien et si les créanciers n'ont rien reçu, il est sans action contre eux, parce que les syndics ne sont pas leurs mandataires conventionnels, mais les mandataires forcés que la loi leur impose, qui tiennent leurs pouvoirs de la loi, qui n'ont pas besoin des leurs pour agir, et qui ne peuvent les engager dans les termes de l'article 1998 du Code civil.

Il est également sans action contre les syndics qui ne sont pas personnellement ses mandants.

Que fera donc l'avoué dans un pareil état de jurisprudence? L'arrêt le dit: il devra se faire donner une autorisation spéciale des créancier ou l'engagement personnel des syndics, parce qu'alors il y aura le fais personnel des uns ou des autres, qui formera entre eux et l'avoué le *vinculum juris*, qui autrement n'existe qu'entre l'avoué et l'être moral, la masse agissant par des mandataires légaux, et qui n'est palpable que par sa caisse trop souvent vide.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. Meyronnet de Saint-Marc.)

Bulletin du 23 décembre.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Jean Labarde, condamné aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises de la Charente, comme coupable de vol avec violence sur un chemin public; — 2^o De Marie-Thérèse Descamps (Pas-de-Calais), travaux forcés à perpétuité, infanticide et suppression d'enfant; — 3^o De Jean Ferrand (Aude), travaux forcés perpétuité, tentative de meurtre; — 4^o D'André Vrai, dit *Panoux* (Vienne), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur avec violence; — 5^o De Georges-Etienne Gérard et Marie-Antoinette Semmepart (Marne), six ans de réclusion et deux ans de prison, vol;

6^o D'Etienne Boulet (Meuse), huit ans de réclusion, vol, la nuit, dépendance de maison habitée; — 7^o De J.-B. Cagneaux (Marne), cinq ans de réclusion, vol; — 8^o D'Hippolyte Dintzer (Meurthe), vingt ans de travaux forcés, attentat à la pudeur, tentative de viol et viol; — 9^o De Charles Charrault, dit *Papillon* (Loir-et-Cher), huit ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; — 10^o De Jacques-André Goureau (Loir-et-Cher), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur;

11^o De Louis Renaudineau (Maine-et-Loire), sept ans de réclusion, vol domestique; — 12^o De Marie Chapon, femme Mereau (Loir-et-Cher),

quatre années de prison, vol, avec circonstances atténuantes; — 15^o D'Antoine Gouteyron (Puy-de-Dôme), cinq ans de travaux forcés, tentative de faux en écriture authentique et publique; — 14^o De Joseph-Abel Roche (Gard), quinze ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce; — 13^o De Cadet Devaux et Jean Lepesant (Moselle), quinze ans de travaux forcés et cinq ans de prison, vol, la nuit, dépendance de maison habitée;

16^o D'Augustine Delcour, femme Couder (Seine), cinq ans de réclusion, tentative de vol avec fausses clés, maison habitée; — 17^o De Laurent Vante (Vaucluse), huit ans de réclusion, faux en écriture privée; — 18^o De P. C. Fournier et J. Scheneder (Somme), sept ans de réclusion, banqueroute frauduleuse; — 19^o De Louis Joseph-François Devin (Nord), onze ans de réclusion, émission de monnaie d'argent contrefaite; — 20^o De J.-B. Miget (Meurthe), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié;

21^o De Pierre Thibeaudou dit Tibo (Seine), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur sur des jeunes filles au dessous de onze ans; — 22^o De Jean Bonnoron (Charente), travaux forcés à perpétuité; tentative d'empoisonnement avec circonstances atténuantes; — 23^o De Jean Pignon (Charente), travaux forcés à perpétuité, complicité d'assassinat, circonstances atténuantes; — 24^o D'André Olivé (Pyrénées-Orientales), vingt de travaux forcés, attentat à la pudeur avec violence; — 25^o D'Ambroise Juhel (Nièvre), huit ans de réclusion, vol par un serviteur à gages.

COUR D'ASSISES DE L'OISE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. LABORDE, conseiller à la Cour royale d'Amiens. — Audience du 13 décembre.

ASSASSINAT. — PRÉTENDUE MONOMANIE.

Les époux Decormeille habitaient la commune de Villers-Vicomte; ils avaient l'habitude de partager le même lit. Leur fils Jérôme, âgé de vingt ans, couchait dans une chambre séparée de la maison. Dans la nuit du 3 au 4 novembre dernier, vers onze heures du soir, Jérôme entend des cris étouffés partir de la chambre de ses parents, c'est la voix de son père qui réclame son secours. Il se lève à la hâte, court à la maison en appelant son père; effrayé de ne point recevoir de réponse, il va chercher des voisins. On pénètre dans la chambre de Decormeille; cet homme est étendu à terre, près de son lit, dans une mare de sang, il respire encore. Il a au cou une blessure profonde, les draps du lit sont tachés de sang; sur le traversin est un couteau de boucher ensanglanté. Decormeille, qui n'avait d'autres vêtements que sa chemise, avait été nécessairement frappé pendant son sommeil. On l'interroge, mais il expire sans avoir pu proférer une parole. La femme Decormeille, qui s'était couchée avec son mari, est absente de la maison; toute la nuit s'écoule sans qu'elle reparaisse; le lendemain, à six heures du matin, elle est retrouvée dans les champs, sans connaissance, vêtue seulement d'une chemise qui porte des taches de sang. Arrêtée et mise en présence du cadavre de son mari, elle reste insensible, elle nie d'abord le crime, mais bientôt elle fait l'aveu le plus complet, et aujourd'hui elle vient rendre compte à la justice du sang qu'elle a versé. Son attitude est calme, ses traits ne décèlent aucune émotion.

L'huissier met sur une table des pièces à conviction. C'est le couteau encore taché de sang et la chemise de la victime également ensanglantée. A la vue de ces objets, la femme Decormeille n'est point émue.

M^e Emile Leroux, avocat, est au banc de la défense.

M. le président, à l'accusée: Quels sont vos noms? — R. Virginie Desmaret, âgée de quarante-deux ans, veuve de Pierre Decormeille.

D. Vous savez que vous êtes traduite devant le jury pour avoir donné la mort à votre mari? — R. Oui.

D. Reconnaissez-vous l'avoir assassiné? — R. Oui.

D. Etes-vous allé la veille de l'assassinat chercher furtivement un couteau chez un boucher, votre voisin? — R. Oui.

D. Comment avez-vous donné la mort à votre mari? — R. Pendant qu'il dormait.

D. Aviez-vous de la lumière? — R. Non.

D. Comment donc avez-vous fait? — R. Je ne le sais pas.

D. Vous avez pris la fuite aussitôt la consommation du crime? — R. Jene me le rappelle plus, je ne sais pas ce qui s'est passé, j-suis bien malheureuse.

D. On vous a trouvée dans les champs toute nue? — R. Je ne sais pas.

D. Pourquoi avez-vous tué votre mari? — R. J'avais mal dans la tête, c'est ma destinée qui l'a voulu.

D. Viviez-vous en bonne intelligence avec lui? — R. J'ai commis le fait, c'était ma destinée.

M. le président ne peut plus obtenir d'autre réponse de l'accusée. On passe à l'audition des témoins.

M. Pourcelle, juge de paix: Le lendemain du crime, je me suis transporté au domicile de Decormeille, j'ai trouvé le cadavre posé sur une chaise, il portait une large blessure au cou, la chambre et le lit étaient ensanglantés. Ayant appris que la femme Decormeille avait été trouvée dans la plaine et recueillie par un habitant de la commune, je me suis transporté à l'endroit où était cette femme. Je l'ai trouvée couchée sur la paille, vêtue seulement d'une chemise qui portait des taches de sang; je l'ai fait couvrir de vêtements et conduire chez elle. Mise en présence du cadavre de son mari, elle est restée dans un état complet d'insensibilité; à mes interpellations, elle a d'abord répondu qu'elle n'avait pas commis le crime, puis elle a tout avoué.

M. le président: Paraissait-elle jour de ses facultés intellectuelles? — R. Oui; elle avait l'usage de ses sens, car elle disait: « J'ai froid. »

D. Savez-vous le motif qui l'aurait portée au crime? — R. D'après les confidences qu'elle aurait faites antérieurement à des témoins, ce serait la crainte de mourir; que ses biens passassent

dans les mains d'une autre femme et que ses enfants fussent malheureux. Elle reprochait aussi à son mari de ne pas avoir voulu la faire saigner. J'ai appris que ce fait était inexact et que son mari au contraire avait eu pour elle les plus grands soins et qu'il avait appelé plusieurs médecins depuis qu'elle était malade.

D. Cette femme était-elle violente? — R. Non; il paraît au contraire qu'elle était bonne, d'une conduite très régulière, c'était une épouse affectueuse et une excellente mère de famille. Tous les témoins sont unanimes à cet égard.

D. Pendant votre information, n'avez-vous pas su qu'elle avait chargé secrètement plusieurs personnes d'aller prendre chez elle plusieurs petites bouteilles contenant un liquide noirâtre? — R. Oui; je me suis fait remettre ces bouteilles par le commissionnaire; l'analyse a été faite du liquide et il a été reconnu que c'était de la médecine de Leroy.

M^e Emile Leroux: Est-il à la connaissance de M. le juge de paix que la femme Decormeille aussitôt son arrestation ait éprouvé une peine très vive en apprenant que sa fille était malade par suite de l'assassinat de son père? — R. Oui, elle était fort occupée de la santé de ses enfants.

M^e Emile Leroux: Dans le même moment n'a-t-elle pas déclaré à ses gardiens que son intention avait été non-seulement de donner la mort à son mari, mais encore de tuer son fils aîné, parce qu'il était malade et pour l'empêcher de souffrir, et de tuer aussi sa fille pour que son fils de Paris recueillît toute la fortune? — Ces faits m'ont été déclarés par une femme que j'avais préposée à sa garde.

M. Boidin, médecin: J'ai fait l'autopsie du cadavre, j'ai reconnu que la blessure au cou était mortelle. M. le juge de paix m'a fait examiner la femme Decormeille, elle m'a paru jour de sa raison. Je lui ai trouvé les poulx dans son état normal.

M^e Emile Leroux: Combien de temps après le crime avez-vous fait cet examen? — R. Au moins seize heures après, et lorsque cette femme avait passé toute la nuit dans les champs.

M. Dubuquois: J'ai une parfaite connaissance de l'intérieur du ménage Decormeille. Ils vivaient en très bonne intelligence. Depuis six mois la femme était malade, et son mari avait pour elle les plus grandes attentions. Deux jours avant le crime, la femme Decormeille me disait qu'elle ne se rétablirait jamais, que son mari se remarierait, et que ses enfants seraient malheureux; cependant elle fit aucune menace.

M. Sangnier, boucher: La veille du crime, la femme Decormeille s'est introduite dans mon étale et m'a enlevé furtivement le couteau qui est sur cette table, puis elle est entrée chez moi. Nous avons causé longtemps ensemble; elle m'a dit qu'il fallait qu'elle mourût, que le sang lui portait à la tête, et que son mari n'avait pas voulu la faire saigner, fait que je sais être inexact. Elle m'a encore dit que son mari se remarierait, que c'était bien malheureux de laisser un si beau bien borné tout récemment, « du bon blé, un tas de pommes, » tout cela pour une autre; elle disait aussi que son pauvre fils était malade « que de le voir dans sa chambre cela la faisait frémir; » que son père ne voulait pas appeler de médecin pour lui; elle m'a recommandé de ne pas dire tout cela à son mari.

M. Barnabé Sellier: Le jour du crime, à onze heures et demie du soir, je suis allé tirer de l'eau au puits communal; j'ai vu derrière le puits quelque chose de blanc, il m'a paru que c'était une personne, je lui ai demandé ce qu'elle faisait là, et je n'obtiens aucune réponse. Ayant menacé de frapper avec le morceau de bois que j'avais à la main, l'individu a pris la fuite en jetant des cris comme une personne effrayée. Le lendemain, apprenant le crime et la fuite de la femme Decormeille, je n'ai pas douté que ce ne fût elle que j'avais vue la veille blottie derrière le puits.

M. Dezenegremelle: Le lendemain du crime, à six heures du matin, étant dans mon jardin, j'entendis des cris plaintifs dans la vallée de Saint-Pierre, je me dirigeai de ce côté et je vis près d'un gros pommier la femme Decormeille n'ayant pour tout vêtement qu'une chemise. Deux morceaux étaient attachés à l'une des branches de l'arbre; un mauvais bonnet noir était à terre à peu de distance. Je parlai à cette femme sans en obtenir de réponse; j'essayai de l'asseoir, mais sa tête tombait sur ses épaules comme une personne mourante, j'allai chercher du secours et nous rapportâmes cette femme au village.

M. Lefebvre, médecin: J'ai donné des soins à la femme Decormeille; je n'ai remarqué chez elle aucun signe d'aliénation mentale, seulement elle était dominée par une idée fixe, la crainte de la mort. Cette femme est d'un tempérament sanguin, elle est affectée d'une maladie d'estomac, mais elle allait beaucoup mieux à l'époque du crime, j'avais même suspendu mes visites. J'ai remarqué une très bonne intelligence dans le ménage; cette femme paraissait beaucoup aimer son mari et ses enfants. Son mari avait pour elle des soins assidus. Il était disposé à tous les sacrifices possibles pour obtenir sa guérison.

M^e Emile Leroux: D'après le traitement suivi par la malade et l'état où elle se trouvait au moment des dernières visites faites par le médecin, la médecine de Leroy, prise par la femme Decormeille, aurait-elle pu renouveler l'inflammation et occasionner de nouveaux désordres à l'estomac, siège de la maladie? — R. Certainement; la médecine de Leroy ne convenait nullement à l'état de la femme Decormeille.

M^e Leroux: Messieurs les jurés se rappelleront que la femme Decormeille cachait soigneusement plusieurs bouteilles de la médecine Leroy. On explique ainsi les nouveaux accès éprouvés par la femme Decormeille, et comme tout le monde sait les rapports intimes qui existent entre l'estomac et le cerveau, on trouvera peut-être là l'origine des désordres qui existent dans cet organe.

Gaudefroy: J'étais chargé de surveiller la femme Decormeille dans la prison. Aussitôt son arrestation, je lui offris des aliments, elle me répondit qu'elle ne voulait que la mort. Je causai avec

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 23 décembre, ont été nommés :

Avocat-général à la Cour royale de Riom, M. Moulin, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Jallon, appelé à d'autres fonctions;
 Substitut du procureur-général près la Cour royale de Riom, M. Faucher, ancien procureur-général à Alger, en remplacement de M. Moulin, appelé à d'autres fonctions;
 Président du Tribunal de première instance de Châteaudun (Eure-et-Loir), M. Reimbert-Beaugard, juge au même Tribunal, en remplacement de M. Bergeron, décédé;
 Président du Tribunal de première instance de Reims (Marne). M. Sirebeau, vice-président du même Tribunal, en remplacement de M. Broussais, appelé à d'autres fonctions;
 Vice-président du Tribunal de première instance de Reims (Marne), M. Delaprairie, juge au même Tribunal, en remplacement de M. Sirebeau, appelé à d'autres fonctions;
 Juge au Tribunal de première instance de Reims (Marne), M. de Saisseval, juge au Tribunal de Chateau-Thierry, en remplacement de M. Delaprairie, appelé à d'autres fonctions;
 Juge au Tribunal de première instance de Rambouillet (Seine-et-Oise), M. Percheron, juge-suppléant au même Tribunal, en remplacement de M. Théry, démissionnaire;
 Juge au Tribunal de première instance de Mortain (Manche), M. Tancrede de Hauteville, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Saint-Calais, en remplacement de M. Delaporte du Bois-Roussel, décédé;
 Juge au Tribunal de première instance de Lorient (Morbihan), M. Olfroy la Mettrie, juge d'instruction au Tribunal de Ploërmel, en remplacement de M. Olivier, démissionnaire;
 Juge au Tribunal de première instance de Montfort (Ille-et-Vilaine), M. Jevrin, juge suppléant au Tribunal de Rennes, en remplacement de M. Juguet, appelé à d'autres fonctions;
 Juge au Tribunal de première instance d'Issoire (Puy-de-Dôme), M. Burin-Desroziers, substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, en remplacement de M. Grelliche, admis, sur sa demande, à la retraite, et nommé juge honoraire;
 Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bourges (Cher), M. Brunet, substitut près le Tribunal de Cosne, en remplacement de M. Pascaud, nommé substitut du procureur-général près la Cour royale de Bourges;
 Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cosne (Nièvre), M. Taurines, avocat, en remplacement de M. Brunet, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Bourges;
 Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Calais (Sarthe), M. Brun de Villeret (Louis-Edmond), avocat, en remplacement de M. Tancrede de Hauteville, appelé à d'autres fonctions;
 Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Pol (Pas-de-Calais), M. Quandalle (Daniel-Honoré-Joseph), avocat, en remplacement de M. Maniez, nommé substitut près le Tribunal de Bethune;
 Juge suppléant au Tribunal de première instance de Châteauroux (Indre), M. Dubois (Henri-Jean-Baptiste-Paul), avocat, en remplacement de M. Pinault, appelé à d'autres fonctions;
 M. Flandin, ancien juge au Tribunal de première instance de Privas (Ardèche), juge honoraire au même Tribunal.

Par autre ordonnance en date du même jour sont nommés :

Juge de paix du canton de Saint-Pierre de Chignac, arrondissement de Périgueux (Dordogne), M. Laroche-Lacondonie, suppléant actuel, en remplacement de M. Jay, décédé; — Juge de paix du canton de Seiches, arrondissement de Marmande (Lot-et-Garonne), M. Granchant, suppléant actuel, en remplacement de M. Ramon de Lagrée, décédé; — Juge de paix du canton de Pierrefitte, arrondissement de Saint-Mihiel (Meuse), M. Bardin, juge de paix de Gondrecourt, en remplacement de M. Bazoché, admis à la retraite; — Juge de paix du canton (nord) de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), M. Mége, avocat en remplacement de M. De George, admis à la retraite; — Juge de paix du canton de Castelnaud, rivière basse, arrondissement de Tarbes (Hautes-Pyrénées), M. Fauron, maire de Madiran, en remplacement de M. Sabail, décédé;

Sont nommés suppléants de juge de paix :

Du canton de Vassy, arrondissement de Viré (Calvados), M. Martin. — Du canton de Dié (Drôme), M. Buir, avoué; — Du canton de Valencay, arrondissement de Châteauroux (Indre), M. Naudin, notaire; — Du canton de Menetton, arrondissement de Romorantin (Loir-et-Cher), M. Fousseau, notaire; — Du canton de Pithiviers (Loiret), M. Raige, ancien notaire; — Du canton de Marigny, arrondissement de Saint-Lô (Manche), M. Biard; — Du canton de Saint-Amand, rive gauche de la Scarpe, arrondissement de Valenciennes (Nord), M. Hedon, propriétaire; — Du canton de Lugny, arrondissement de Maçon (Saône-et-Loire), M. Petit-Séran, propriétaire.

Par ordonnances individuelles, datées du 25 décembre 1841, et contresignées par M. le président du conseil, ministre secrétaire d'Etat de la guerre, le Roi a élevé à la dignité de pair de France :

MM. Bergeret, vice-amiral;
 Comte Beugnot (Arthur), membre titulaire de l'Institut;
 Vicomte de Bondy, ancien préfet;
 Boulet, premier président de la Cour royale d'Amiens;
 Baron de Bourgoing, ministre plénipotentiaire;
 Baron de Bussière (Edmond), ministre plénipotentiaire;
 Comte Charbonnel, lieutenant-général;
 De Chastellier, ancien maire de Nîmes, ancien député;
 Baron Dufour, maire de Metz, président du conseil-général du département de la Moselle;
 Ferrier, président du conseil-général du département du Nord;
 Vicomte de Flavigny, membre du conseil-général;
 Frank-Carré, premier président de la Cour royale de Rouen;
 De Gascq, président de la Cour des comptes;
 Baron Gourgaud, lieutenant-général;
 Chevalier Jaubert, membre titulaire de l'Institut;
 Lesergeant de Bayenghem, ancien député; président du conseil-général du département du Pas-de-Calais;
 Comte de Murat, ancien député, ancien préfet;
 Baron d'Oberlin, ancien député;
 Vicomte Pelleport, lieutenant-général;
 Comte de Saint-Priest (Alexis), ministre plénipotentiaire.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

LIMOGES, 23 décembre. — La Cour royale, dans son audience d'hier, s'est occupée de l'appel interjeté par M. Bourdeau, pair de France, de deux jugemens dont nous avons rendu compte, et par lesquels le Tribunal de Limoges s'est déclaré incompétent pour statuer sur la plainte portée par M. Bourdeau contre le *Progressif* et la *Gazette du Centre*.

Après avoir entendu M^e Gery, avocat de M. Bourdeau, la Cour a continué la cause au lendemain pour entendre les défenses des prévenus.

PARIS, 25 DÉCEMBRE.

Aujourd'hui, de une heure à deux heures du matin, les condamnés Petit, Jarrasse, Dufour, Boggio, Mallet, Launois, Dupoty et Bazin ont été extraits de la prison du Luxembourg pour être transférés les uns au mont Saint-Michel, les autres, et notamment Dupoty, à Doullens. Le condamné Boucheron est encore à la prison du Luxembourg.

Les défenseurs des condamnés à mort Quénisset, Colombier et Brazier, ont été admis à les visiter. Tous trois ont été revêtus, suivant l'usage, de la camisole de force. Quénisset et Colombier, sont toujours très calmes. Brazier, que la pensée de sa mère a vivement ému, a prié M^e Blot Lequesne, son défenseur, de vouloir bien lui porter quelques consolations. Maintenant il est assez tranquille.

M. l'abbé Grivel a visité chacun des condamnés à mort.

— Est nulle aux termes de l'art. 446 du Code de commerce (loi du 28 mai 1838), l'hypothèque consentie par le failli postérieurement à l'époque de la cessation de ses paiements, lorsque la créance garantie par l'hypothèque est antérieure à sa constitution.

Ainsi jugé par la 3^e chambre du Tribunal, audience du 24 décembre, conclusions conformes de M. de Gérando, avocat du Roi, plaidsans MM^{es} Poulain-Deladrière et de Mangé.

— M. G..., jeune clerc d'avoué, avait oublié que la loi du recrutement de l'armée l'avait appelé à faire partie d'un régiment. Mais la gendarmerie n'avait pas perdu le souvenir de l'ordre qui lui avait été donné de se mettre à la recherche du conscrit. Informé des démarches qui étaient faites pour s'emparer de sa personne, il se mit à l'abri d'une arrestation en allant lui-même se constituer prisonnier dans la nouvelle maison d'arrêt militaire de la rue du Cherche-Midi. Aujourd'hui il comparait devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Drolenval, sous la prévention d'insoumission.

M. le président, au prévenu : Vous qui par profession devez plus que tout autre connaître les lois, comment avez-vous pu oublier qu'il en existait une qui vous obligeait à faire le service militaire ?

Le prévenu : Je connaissais bien l'existence de cette loi, mais je croyais que le numéro que j'avais obtenu lors du tirage de ma classe me dispenserait de faire le service.

M. le commandant d'Hurbal, rapporteur : Cependant le maire du 10^e arrondissement a notifié à votre domicile un ordre de route qui lui avait été envoyé pour vous rendre à la revue de départ, passée par le général commandant la place de Paris.

Le prévenu : Je n'ai jamais reçu cet ordre; il paraît qu'il a été apporté à l'ancien domicile de mon père, rue de Sèvres. Mon père étant mort, je n'ai pu en avoir connaissance; si j'eusse été informé de mon appel sous les drapeaux, j'aurais obéi à la loi en me faisant remplacer.

M. le président : En changeant de domicile, il fallait en donner avis au commandant du dépôt de recrutement, qui vous aurait fait transmettre l'ordre de route.

Le prévenu : J'ai travaillé successivement dans plusieurs études de notaire et d'avoué, je n'ai jamais évité les recherches de l'autorité, et je me suis présenté dès que j'ai su que j'étais signalé comme retardataire.

M. le commandant-rapporteur d'Hurbal soutient la prévention, qu'il trouve d'autant mieux établie que le prévenu se livrait spécialement à l'étude et à l'application des lois, devait connaître le devoir impérieux imposé à chaque citoyen de concourir au recrutement de l'armée.

Mais le Conseil, après avoir entendu le défenseur, a déclaré que M. G... n'était pas coupable d'insoumission, et l'a renvoyé des fins de la plainte.

— Deux jeunes filles âgées l'une de quatorze l'autre de quinze ans, profitant du moment où, à ce qu'elles croyaient, la portière d'une maison de la rue Bourg-Abbé devait être absente de sa loge, entrèrent précipitamment dans l'escalier et en gravirent les degrés avec une rapidité telle qu'il fut impossible à la portière, qui cependant les observait sans avoir été aperçue d'elles, de leur demander où elles allaient. Quelques minutes plus tard les deux jeunes filles descendaient chargées d'un paquet assez volumineux; mais cette fois la portière, après les avoir vainement invitées à dire d'où elles venaient, se précipita à leur poursuite, et à ses cris les jeunes filles étaient arrêtées.

Les deux jeunes filles alors se prirent à pleurer et à implorer la pitié de la foule; car elles venaient de se rendre coupables d'un vol, de peu d'importance à la vérité, mais dont les preuves se trouvaient flagrantes.

Conduites devant le commissaire de police du quartier de la porte Saint-Denis, Louise et Marie, auxquelles, malgré leur jeune âge, on a déjà des antécédents de même nature à reprocher, ont été envoyées par ce magistrat au dépôt de la préfecture de police.

— Dans la soirée d'hier, un forçat libéré en état de rupture de ban, le nommé Créte, Dominique, a été arrêté en flagrant délit par des agents du service de sûreté qui, l'ayant reconnu, suivaient ses pas et le surveillaient à distance. Au moment où cet individu a été saisi par les agents, il venait de briser un des carreaux de la devanture de boutique d'un changeur de monnaies de la rue Montmartre et étendait la main pour s'emparer d'une sébille pleine de pièces d'or, nanti de laquelle il espérait pouvoir fuir. Dominique Créte, interrogé immédiatement après son arrestation, a déclaré que le matin même il venait de sortir de la prison de la Force, où il avait subi un emprisonnement de quinze jours, prononcée contre lui, par le Tribunal de la Seine, pour rupture de ban. Un passeport en effet qui lui avait été délivré dans la journée pour se rendre à Evreux, avec les secours de route, se trouvait en sa possession; mais il n'avait eu garde d'en faire usage pour partir, et fut sans doute resté à Paris si le succès avait couronné sa tentative audacieuse.

Ce libéré, au reste, n'est pas le seul qui se soustrait à l'exécution des lois sur la surveillance pour demeurer à Paris à l'approche du nouvel an et lorsque le luxe des étalages de boutiques semble leur offrir une proie facile. Deux jours avant, le nommé Albert Borgoski, sorti de prison le 18 de ce mois, après quinze jours également de prison prononcés contre lui pour infraction à son ban, avait été arrêté dans une maison de la rue Saint-Honoré où il commettait un vol avec effraction, assisté d'un complice qui est parvenu à prendre la fuite. Albert Borgoski, qui est doué d'une grande force physique et que son dossier judiciaire signale comme un homme très dangereux, était, au moment de son arrestation, porteur de quatre fausses clés, d'une pince dite *monsieur* et d'un couteau-poignard à forte lame dont les agents de sûreté ne lui ont par bonheur pas laissé le temps de faire usage.

elle de son crime; elle m'a dit qu'elle aimait bien son mari, que ce n'était point par jalousie qu'elle l'avait tué. Elle me chargea secrètement d'aller chez elle chercher deux petites bouteilles, en m'indiquant les endroits où elles étaient déposées; elle me recommanda de ne point boire de ce qu'elles contenaient parce que j'en mourrais. Ayant simulé la démarche et lui ayant dit que je n'avais pu obtenir ces bouteilles parce que les scellés étaient apposés, elle parut vivement contrariée. Elle me demanda comment allait sa fille. Je lui répondis qu'elle était très dangereusement malade; elle fut très peinée, et s'informa de l'avis des médecins à l'égard de sa fille; elle parut satisfaite que sa fille n'en mourrait pas.

Femme Mervoyer : J'ai passé la nuit dans la prison avec l'accusée. Dans la conversation elle m'a dit qu'elle avait depuis deux ou trois jours formé le projet d'assassiner son mari; qu'à cet effet elle avait été prendre un couteau Je boucher chez Sangnier, et que pendant la nuit, sans lumière, elle l'avait tué; qu'elle avait cherché à plusieurs reprises l'endroit où était sa gorge, et qu'après s'en être bien assurée elle avait posé une main sur la tête de son mari, pendant que de l'autre elle lui avait enfoncé le couteau dans la gorge. Elle disait aussi qu'elle avait du chagrin de ce qu'elle avait fait, et surtout de ce qu'elle n'avait pas vu son fils de Paris. Elle me parla aussi des moyens qu'elle avait employés pour s'encourager à commettre le crime: qu'elle avait pris depuis midi jusqu'à cinq heures trois doses de la médecine Leroy. Elle a vomis dans la prison une matière noirâtre et infecte. Elle m'a déclaré encore qu'elle avait été poussée au crime par la crainte de mourir bientôt et par celle du second mariage de son mari, et que son intention était également de tuer son fils parce qu'il était malade, et sa fille, pour que toute la fortune retournât à son fils de Paris.

M. Dupont-Wilhe, procureur du Roi, développe les moyens de l'accusation.

Il soutient que le crime est le résultat d'une volonté libre et réfléchie, et non le fruit de la monomanie. « La monomanie, dit-il, peut être invoquée quand il y a absence total de motifs du crime. Ici l'action de la femme Decormelle a des motifs connus; ils sont extraordinaires, ridicules même, mais ils ne peuvent pas moins leur source dans le cœur humain; c'est l'esprit de domination domestique qui animait la femme Decormelle; c'est l'amour de la propriété, c'est l'égoïsme; elle ne veut pas que ses biens passent en d'autres mains. La présence possible d'une seconde femme au domicile conjugal exalte son imagination, arme son bras. Elle est coupable parce qu'elle a prémédité, calculé son action; elle a commis un grand crime, et la société a droit à une sévère répression. Cependant M. le procureur du Roi trouve que si les circonstances du procès ne sont pas suffisantes pour faire écarter l'intention coupable, elles sont de nature à appeler l'indulgence du jury sur la tête de l'accusée.

M. Emile Leroux présente la défense de l'accusée: « Si vous n'avez, dit-il, à juger dans ce procès qu'un fait matériel et si je n'avais à défendre que la vie de l'accusé, je pourrais vous laisser sous l'impression des dernières paroles du ministère public, mais, messieurs les jurés, votre mission est beaucoup plus élevée. En vous demandant si l'accusée est coupable, la loi provoque une réponse non-seulement sur la matérialité du fait, mais encore sur une question beaucoup plus difficile et plus importante, celle de savoir si une volonté libre a présidé à l'action.

« On a dit avec raison que le meurtre était un moyen, non un but. Un pareil acte suppose un grand intérêt, une grande passion ou la folie. L'intérêt, dans cette cause, n'a jamais pu être le mobile de l'action reprochée à la dame Decormelle; elle a tué le soutien de sa famille, son propre appui, celui qui, par son travail, avait su acquiescer les biens qu'elle chérissait tant.

« Est-ce la haine, la vengeance? Contre qui? contre un homme qu'elle environnait d'affection et d'amour, de qui elle recevait les soins les plus assidus, contre le père de ses enfants: c'est impossible. La véritable cause du crime, c'est la folie; non pas cette folie permanente, ce délire général sans idée dominante, sans passion qui constitue la manie, mais ce délire partiel qui ne roule que sur un seul objet auquel se rattachent toutes ses pensées, qui entraîne le malade par un penchant irrésistible, le pousse par un instinct aveugle que lui-même reprouve, l'obsède par des idées de meurtre dont il sent toute l'horreur et par lesquelles sa volonté est vaincue; c'est la monomanie, dont l'existence malheureusement ne peut être mise en doute. »

L'avocat cite de nombreux exemples de meurtres dont la monomanie est la seule cause; il prouve par l'opinion des médecins légistes les plus recommandables que dans l'état actuel de la science la monomanie ne peut plus être niée; « il n'est donc pas vrai, dit-il, comme on l'a plaidé dans l'affaire de la fille Cornier, que la monomanie ne soit qu'une chimère, qu'un fantôme évoqué pour arracher des coupables à la juste sévérité des lois. C'est une triste réalité, une affreuse maladie qui détruit la liberté morale et livre l'homme à tout le désordre des instincts matériels. »

M. Leroux discute ensuite tous les faits qui prouvent la monomanie dont est atteinte la femme Decormelle. « Voyez cette malheureuse avant le crime; suivez-la dans la fatale nuit du 3 novembre, interrogez sa conduite postérieure, tout chez elle est extraordinaire, bizarre, et décèle une exception dans la nature. Elle se plaint de son mari, et ses plaintes sont des mensonges; elle veut le bonheur de ses enfants, et elle assassine leur père; elle souffre de la maladie de son fils, et elle projette de lui donner la mort; elle chérit sa fille, et elle veut la tuer pour que toute la fortune revienne au dernier de ses enfants. Singulier assemblage de sentimens divers! les affections, les sentimens naturels ne sont-ils pas pervertis chez cette femme? Le crime est commis, elle fait d'épouvante et d'horreur. Toute nue, elle se blottit dans la rue; on l'interroge, pas de réponse; on la menace, elle se sauve: c'est dans les champs qu'on la retrouve presque mourante près d'un arbre qui porte encore les signes d'une tentative de suicide. Qui pourrait maintenant nier un désordre dans son intelligence? Malheureuse femme!... elle a donné la mort à son mari, mais elle n'avait point sa liberté d'esprit, elle obéissait à une puissance aveugle; elle n'est pas criminelle. Ouvrez lui, Messieurs, par votre déclaration, les portes d'une maison de santé; qu'elle jouisse du bienfait de la loi du 30 juin 1838; que la société soit rassurée pour l'avenir, mais ne la condamnez pas! laissez intact l'honneur de la famille, je vous le demande au nom de ses enfants, c'est le seul bien qui leur reste. »

Après le résumé de M. le président, MM. les jurés entrent dans leur chambre de délibération et rapportent un verdict affirmatif avec la déclaration de circonstances atténuantes.

M. le procureur du Roi requiert l'application de la peine, et la Cour se retire pour délibérer. Elle reste une heure absente; elle rentre et condamne la femme Decormelle à vingt ans de travaux forcés, sans exposition.

Comme Dominique Crété, Albert Bergoski avait en poche un passeport délivré le 18 à la préfecture avec secours de route et portant la ville de Rouen pour résidence.

— Une marchande en boutique de la rue Plancher Mibray, 12, a fait arrêter ce matin une femme qui, profitant du moment où la rue était déserte, s'était emparée d'un lit de sangle momentanément déposé contre la devanture extérieure. La voleuse, surprise en flagrant délit, qui, conduite devant le commissaire de police, avait déclaré se nommer Eulalie G..., et qui était parvenue à intéresser jusqu'à la marchande volée elle-même, en rejetant sur son extrême misère la faute qu'elle venait de commettre, a été reconnue, lorsqu'on l'a conduite au dépôt de la Préfecture, pour une nommée Joséphine Bénard, dont le but, en se cachant sous un faux nom, était de se soustraire aux conséquences aggravantes de la récidive.

— M. Claude Léchine, âgé de soixante-cinq ans, ancien notaire à Besançon, vient de mourir subitement à Londres où il avait passé trois années afin de poursuivre près de la Compagnie des Indes-Orientales la liquidation d'une créance de trois à quatre millions sterling, 75 à 100 millions de France.

Quelques mois avant sa mort, M. Léchine, qui ne recevait plus d'argent de ses commettants, paraissait fort gêné, mais il venait d'emprunter sur délégations 700 livres sterling dont 600 livres ont été remis à un avoué anglais pour les frais faits et à faire, et il lui restait cent livres sterling pour retourner en France.

Les circonstances de ce décès ont paru suspectes. Le défunt avait près de son lit une cuvette dans laquelle avant d'expirer il avait vomé une grande quantité de sang. Le coroner a ordonné l'autopsie du cadavre. Il est résulté de l'examen fait par le docteur Clark que la cause immédiate de la mort avait été la rupture de l'aorte, où il s'était formé un anévrisme depuis une longue série d'années. Le jury a déclaré la mort naturelle par suite d'une hémorrhagie interne.

— Un inspecteur de police de Woolwich, en Angleterre, a reçu il y a quelques mois une lettre datée d'Edimbourg et signée William Brandon. L'auteur de cette lettre disait que trois étrangers avaient logé pendant quelque temps dans sa maison à Edimbourg, et qu'après avoir confectionné un certain nombre de projectiles incendiaires ils les avaient emballés dans des caisses pour les expédier à Londres par un bâtiment à vapeur. L'objet de ces machines était, suivant l'écrivain, de mettre le feu à quelque un des édifices de la capitale. La même missive contenait le signalement exact des étrangers et la manière dont on les avait vu opérer en regardant par le trou d'une serrure.

Les autorités supérieures ne négligèrent point l'avertissement, mais, recherches faites, on ne trouva ni à Edimbourg, ni dans les environs aucune personne du nom de William Brandon. Ce *hoax* ou mystification était oublié, lorsque peu de jours après l'incendie de la Tour de Londres, le major Erlington, gouverneur de la Tour, reçut une lettre de la même écriture et portant la même signature, où l'on offrait de faire saisir les incendiaires dans les théâtres et autres lieux publics qu'ils avaient coutume de fréquenter, si l'on voulait envoyer à M. William Brandon et à son fils la somme nécessaire pour leur voyage à Londres.

La dénonciation avait pris de la consistance. M. List, inspecteur-général de police à Edimbourg, fit insérer dans les journaux de cette ville un avis à M. William Brandon pour le prier de faire connaître son domicile. William Brandon écrivit une troisième lettre pour excuser le pseudonyme auquel la prudence le forçait d'avoir d'avoir recours. Il demandait qu'on lui indiquât par la voie de l'un des journaux la personne à qui il pourrait s'adresser. Il y avait urgence, selon l'écrivain, car il s'agissait d'une nouvelle conspiration de poudres pour faire sauter toute la famille royale. On fit ce qu'il désirait, mais sans succès, et l'on reconnut que l'on avait été dupe de deux autres mystifications.

Les choses en étaient là lorsque M. List reçut d'un habitant notable d'Edimbourg une lettre que lui avait écrite un nommé James Mac-Lure pour solliciter des secours en raison de malheurs extraordinaires qu'il venait d'éprouver. M. List fut frappé de l'identité d'écriture entre cette lettre et les trois missives où l'on dénonçait des complots incendiaires. On ne douta point que Mac-Lure ne fût le prétendu William Brandon. Il fut arrêté dans un misérable réduit, et reconnu comme ayant déjà été condamné à quatre mois de prison pour escroquerie.

James Mac-Lure sera jugé et sans doute puni pour avoir sollicité des secours en alléguant des malheurs imaginaires; mais la loi anglaise est impuissante pour réprimer l'offense dont il s'est rendu coupable envers les autorités en leur faisant de fausses dénonciations dont il n'a tiré aucun profit.

— Une jeune et jolie femme très bien mise, arrêtée pendant la nuit dans les rues de Dublin où elle se disputait avec des femmes de mauvaise vie, a comparu devant les magistrats de police. Voici l'histoire très romanesque qu'elle a racontée :

« Je suis fille du pays de la liberté, c'est à dire née à New-York, dans les Etats-Unis. J'appartiens à une famille respectable et je suis devenue lady en épousant secrètement un jeune lord qui m'a enlevée à mes parents et amenée en Europe au commencement de cette année. Nous avons visité d'abord l'Italie et séjourné pendant plusieurs mois dans la ville éternelle.

Après avoir parcouru l'Allemagne, la France et l'Espagne, nous nous sommes embarqués pour Londres, cette Babylone moderne. J'accompagnais mon mari vêtue en page, comme l'amante de Lara dans le poème de lord Byron, et l'amante trahie de Moudjeschi dans la tragédie de Christine, de M. Alexandre Dumas. Mon mari se plaisait à l'idée de ce travestissement, sous lequel je l'ai accompagné dans les cercles les plus brillants de la capitale de l'empire britannique. Il m'a ensuite menée à Dublin, où il devait, disait-il, recueillir l'héritage d'un oncle irlandais; mais là il m'a abandonnée, en me laissant à la vérité une bourse d'or et des billets de banque pour subsister pendant un certain temps. J'ignore ce qu'ensuite je deviendrai.

M. Duffy, magistrat : Le nom de votre mari ?

La jeune dame : Je me garderai bien de le révéler, d'abord parce que je pourrais lui déplaire, ensuite parce que je pourrais attirer sur moi le courroux de la noble famille. J'étais allée à Kingstown où j'espérais le trouver. Revenue très tard le soir à Dublin, je me suis égarée dans les rues d'une ville que je ne connais pas. Je cherchais de toutes parts un hôtel garni, lorsque j'ai été injuriée par de méprisables créatures que vos agents ont laissés libres, tandis qu'ils ont mis la main sur une femme comme moi, une lady !

Le magistrat, après avoir exigé de l'inconnue un cautionnement de bonne conduite, l'a fait mettre en liberté.

— Job Ward, jeune ouvrier condamné à la peine capitale pour meurtre d'un enfant de six ans qu'il a assommé dans son lit à coups de marteau, a été exécuté peu de jours après la sentence. Dimanche dernier, Ward, à qui l'on avait annoncé qu'il n'a-

vait plus de grâce à espérer, a été conduit dans la chapelle de New-Gate où avaient été admis un grand nombre de curieux porteurs de billets. Ward était vêtu de sa blouse. Le prédicateur avait à peine parlé trois minutes, que Ward est tombé à la renverse en criant : *Mon cher ! mon cher !* Revenu bientôt après de son évanouissement, il a demandé lui-même à rester jusqu'à la fin de la cérémonie.

Le jour de l'exécution, dès six heures du matin, Ward a reçu du chapelain de New-Gate des consolations religieuses. A l'arrivée des shériffs et des sous-shériffs, il a avoué le crime qu'il avait nié jusqu'alors, mais il a prétendu qu'il l'avait commis dans un état d'ivresse, sans savoir ce qu'il faisait. Il a ajouté qu'il ne s'était point servi d'un marteau mais de ses deux poings pour fracasser le crâne du malheureux enfant contre lequel il n'avait aucun sujet de plainte. Lorsque les exécuteurs lui eurent lié les bras il prit congé du géolier et des autres personnes qui lui avaient montré quelque bienveillance, et partit en disant : « Que Dieu bénisse tous ces messieurs qui sont ici. »

La foule sur la place en face de New-Gate était immense, mais les curieux n'y avaient point passé la nuit comme cela est souvent arrivé pour d'autres exécutions. On s'attendait généralement que Job Ward obtiendrait grâce de la vie, et l'on n'a été détrompé qu'en voyant dresser l'échafaud. Alors les amateurs de ces hideux spectacles sont accourus de tous côtés. Le patient a montré jusqu'au dernier moment beaucoup de fermeté.

VARIÉTÉS

LA VIE D'UN PIRATE ALBAVAIS.

(LE MOINE HILARION.)

Constantinople, 12 novembre.

Un journal donnait il y a peu de temps, d'après une lettre de Constantinople, quelques détails sur l'exécution à mort d'un personnage connu sous le nom du moine Hilarion. Notre correspondant nous transmet les détails suivants sur cet homme qui vient de subir le dernier supplice non pas à Constantinople, comme on l'a dit, mais à Salonique. « A côté des faits dont je puis vous garantir l'authenticité, nous dit notre correspondant, car ils ont été judiciairement constatés, il est quelques détails relatifs à la jeune grecque Fedora qui n'ont été révélés que par la rumeur populaire et que je vous transmets tels qu'ils sont généralement accédités. »

Vouzi Djoikely, connu sous le nom du moine Hilarion, est né en Albanie en 1784. A l'âge de seize ans, il devint amoureux de la femme d'un aga turc; aidé de quelques amis, il met le feu à la maison de l'aga Youssouf. Celui-ci veut en vain résister avec ses esclaves : il est blessé par Vouzy, qui le laisse pour mort sur la place, enlève sa femme et s'enfuit avec elle à Salonique. Là Vouzy embrasse l'islamisme, épouse la femme qu'il avait enlevée et entre comme volontaire dans le corps des Albanais. Son activité et sa bravoure le font distinguer de ses chefs, et bientôt il devient *juz-bachi* ou capitaine. Alors il change ses noms de Vouzy Djoikely contre ceux de Osman Arif.

Un jour Osman Arif reçoit, en sa qualité de *juz-bachi*, l'ordre de se rendre au devant d'un nouveau muezzelin qui arrivait de Constantinople. Arrivé à la rencontre du muezzelin, quel n'est pas son étonnement en le reconnaissant pour l'aga Youssouf, qu'il croyait avoir tué et dont il avait enlevé la femme ! Bien que le muezzelin semble ne pas le reconnaître, Osman, dès qu'il est revenu à Salonique, saute sur un cheval, quitte la ville pour n'y plus rentrer et s'enfonce dans la montagne. Plus tard, comme on le verra, il devait se retrouver encore en face de Youssouf. Mais par une de ces atroces précautions de la jalousie orientale, et pour empêcher que sa femme ne retombe peut-être les mains de Youssouf, il contraignit cette malheureuse à avaler un poison, et la quitta en proie à toutes les convulsions de la mort.

Peu de temps après cet événement, les pays voisins du mont Athos furent ravagés par une troupe de brigands qui commettaient les plus atroces cruautés. Entre autres faits on cite le suivant, qui peut donner une idée de ce dont était capable cette bande de pillards et d'assassins : une nuit ils s'introduisent dans la maison du juif Ben-Juda, banquier du pacha; et comme il refusait de leur donner son or, pour le contraindre à faire connaître où il l'avait caché, ils saisissent Ben-Juda, lui passent une corde sous les bras, le suspendent à un arbre; puis ils prennent les porcs qui sont dans la basse-cour, les poussent au-dessous de Ben-Juda... Ce malheureux, pour défendre ses pieds nus contre la voracité de ces animaux, ramène ses jambes sous lui... Bientôt la fatigue l'accable, et Ben-Juda, pour se soustraire à un horrible supplice, livre enfin ses trésors, mais en vain il espère sauver sa vie en livrant ses richesses, le chef farouche des brigands, Osman, car c'était lui, décharge sur Ben-Juda sa carabine, puis fait couper les cordes, et le malheureux est dévoré par les animaux immondes.

Transporté de fureur à la nouvelle de ce dernier attentat, le pacha de Salonique mit des forces sur pied et fit poursuivre vigoureusement ces audacieux bandits. Osman se voyant traqué quitte la montagne, gagne le rivage de la mer, et achète un petit bâtiment qui le transporte lui et les siens aux îles du Diable, golfe de Salonique.

Osman s'établit dans ce nouvel asile, arme son bâtiment en corsaire-pirate et continue sous un autre forme ses brigandages, toujours avec la même cruauté. Ainsi, un jour tombe en leurs mains un navire appartenant à un négociant d'Alep, qui venait de vendre à Constantinople une riche cargaison de cachemires et d'orfèvrerie. Le navire était monté par le négociant alepien, qui en était à la fois le propriétaire et le capitaine, par sa femme, leur enfant âgé de six ans et par quelques matelots. En un instant les pirates sont à bord du navire dont l'équipage, hors d'état d'opposer aucune résistance, est aussitôt garrotté. Les pirates fouillent le navire, mais ils ne trouvent pas l'or provenant de la vente de la cargaison. Osman demande à l'Alepien où il a caché ses trésors : l'Alepien refuse de répondre. Osman alors le fait lier au grand mât du navire et le menace, s'il ne parle pas, d'exercer sur sa femme et sur son enfant les plus horribles violences. L'Alepien et sa femme se taisent.

Alors commence pour eux la plus horrible torture : on répand sur eux de l'eau bouillante, les brigands les piquent avec la pointe de leurs poignards, les malheureux poussent des cris horribles, mais gardent leur secret. Enfin Osman ordonne de plonger l'enfant dans l'eau bouillante... Cet ordre va s'exécuter; mais à cette vue la mère est vaincue, et d'une voix mourante elle indique le lieu qui recèle leurs richesses. Osman s'empare de l'or et de l'argent, transporte sur son bord les matelots du navire alepien pour les vendre ou les enrôler dans la troupe, fait attacher la femme et l'enfant au mât où déjà est lié le malheureux négociant, fait déployer toutes les voiles du navire et l'abandonne au

gré des vents et des flots. Le bâtiment arriva ainsi dans le golfe d'Enos, où des pêcheurs l'ayant rencontré le conduisirent au port. L'Alepien était mourant, sa femme et son fils avaient succombé.

Il faut oublier notre civilisation et notre police européenne pour comprendre que de pareils crimes aient pu se commettre et se renouveler impunément durant des années.

Retiré dans les îles du Diable où il vivait dans de continuelles orgies et où l'inertie du gouvernement turc ne songeait point à l'inquiéter, Osman n'en sortait que pour se jeter sur quelque riche proie. L'insurrection grecque vint le tirer de son repos. A cette époque les Hellènes lui envoyèrent demander des secours, mais Osman refusa sous le prétexte qu'il professait la religion musulmane, son véritable motif était sans doute qu'il avait plus d'intérêt à servir le gouvernement turc. En effet, il arma ses hommes et vint se présenter à leur tête à Omar-Pacha sous les murs de Missolonghi; mais quel ne fut pas son étonnement de reconnaître dans le lieutenant du pacha ce même Jousouf-Aga dont il avait au début de sa carrière de crimes enlevé la femme, et en face duquel il s'était retrouvé il y avait déjà longues années à Salonique. Il sut toutefois se contenir et ne fut pas reconnu de Jousouf.

On se rappelle la prise de Missolonghi et les cruautés qui furent commises sur ses malheureux habitants. On peut croire que Osman et ses bandits prirent une large part à des actes d'atrocités tels qu'ils étonnèrent les Turcs eux-mêmes. Après le combat, Jousouf, lieutenant du pacha, fut trouvé poignardé près de son cheval, resté seul pour le garder. Il était évident qu'il avait péri victime d'un assassinat. L'auteur de ce crime resta inconnu. Omar nomma Osman à la place de Jousouf pour son lieutenant. Il ne devait pas remplir longtemps ce poste. Osman avait auprès de lui une jeune grecque de Patras nommée Fedora : elle portait le costume d'homme, montait à cheval et l'accompagnait dans toutes ses expéditions. Sa beauté excita la convoitise de deux jeunes Turcs, propres neveux du pacha. Un jour, ils surprennent Fedora, l'entraînent dans leurs tentes et usent envers elle de la plus brutale violence. Osman arrive furieux, poignarde les deux jeunes gens, et dans sa rage jalouse frappe aussi la jeune Grecque. Il fallait fuir la colère et la vengeance du pacha. Osman alors abandonne Pétenard et le culte du prophète, reçoit l'eau du baptême, prend la croix et se bat dans les rangs des Hellènes.

Il combattit pour eux tant que dura la guerre de l'indépendance : lorsqu'elle fut finie, le monastère du Mont Athos s'ouvrit pour recevoir un nouvel habitant : c'était Osman, qui entra en religion sous le nom de frère Hilarion. Dans cette nouvelle carrière, Hilarion se distingua si bien par l'ardeur de sa piété et sa sévérité envers lui-même qu'il s'acquitta dans le couvent beaucoup de considération. Aussi était-il souvent chargé de porter les secours de la religion aux pauvres et aux malades.

Un jour, c'était en 1839, il fut appelé à Salonique près d'une malade. Quelle ne fut pas son émotion lorsqu'il reconnut dans la mourante qui réclamait ses secours Fedora la jeune grecque de Patras. Grâce à son nouveau costume, qui lui cachait en partie le visage, il ne fut pas reconnu. Il se mit en devoir d'entendre la confession de Fedora. Il apprit alors comment après l'horrible événement qui l'avait séparée de lui, Fedora était devenue la maîtresse de Giorgio Carendudji, drogman du pacha, qui ensuite l'avait abandonnée. Lorsqu'elle eut terminé sa confession, Hilarion se leva vivement et découvrit son visage se nomma. Fedora jeta un cri d'effroi et s'échappa. Deux jours après, elle expirait dans un accès de folie.

Cette lugubre aventure vint réveiller les passions vindicatives et les ardeurs sanguinaires de l'ancien brigand. Il ne rentra plus au mont Athos. Il se retire dans les montagnes de la Thessalie, retrouve quelques uns de ses anciens complices, leur adjoint de nouvelles recrues, et la croix sur la poitrine, sous le prétexte de continuer la guerre de l'indépendance, il se jette sur tous les marchands musulmans et juifs qu'il peut atteindre.

Ses brigandages, commis jusqu'aux portes de Salonique, jetaient la terreur dans la ville. Joignant au vol, au pillage et à l'assassinat des cruautés inutiles, Hilarion pendait les cadavres des osmanlis autour des murs. Il poussa même l'audace jusqu'à pendre devant la propre maison du pacha le corps d'un malheureux assassiné.

Un jour il écrivit au pacha qu'il ne lui laisserait aucun repos qu'il ne se fût vengé de Giorgio Carendudji, son drogman. Dans le courant du mois de mai dernier, un matin, à l'audience du pacha, se présente un derviche qui, après l'avoir salué, s'assied. Suivant l'usage, on offre au derviche la pipe et le café.

Après avoir usé de l'un et de l'autre avec toute la gravité musulmane, le derviche se met en devoir de prier. Tout à coup, et au milieu d'un élan de dévotion, le prétendu derviche se jette comme un tigre sur le drogman, Giorgio, qui était aux pieds du pacha et le poignarde avant que Giorgio ni son maître aient pu se mettre en défense. Les gardes du pacha accourent à ses cris; l'assassin essaie de faire résistance, mais inutilement. Il est saisi et mis dans l'impuissance de faire aucun mouvement.

Soumis à la question, Hilarion avoua tous ses crimes, s'en glorifiant, et comptant sur son rosaire le nombre de ses victimes.

Après sa condamnation à mort, il fut conduit à Constantinople. C'est sans doute cette circonstance qui avait donné lieu à la fausse nouvelle qu'il avait été exécuté dans cette capitale. De Constantinople il fut conduit à Salonique, et c'est dans cette dernière ville qu'il a subi son supplice.

— L'Agenda à l'usage de la Cour royale de Paris et des tribunaux de son ressort, pour 1842, vient de paraître, quai aux Fleurs, 19, et chez le libraire Warée, éditeur de la belle édition de nos Codes annotés par MM. Bourguignon et Royer-Collard. L'annonce de la mise en vente de ce *vade mecum* de l'ordre judiciaire et appréciée depuis vingt-cinq ans par l'exactitude de ses nombreux et utiles renseignements.

— Par extraordinaire l'Opéra donnera aujourd'hui dimanche 26 la 27^e représentation de *Giselle* ou *le Wilis*. M. Petipa et M^{me} Carlotta Grisi rempliront les principaux rôles. Le spectacle commencera par *le Comte Ory*.

— Aujourd'hui dimanche, à l'Opéra-Comique, le spectacle se compose de *l'Ambassadrice* et de *Jocande*, par M^{mes} Rossi, Boulangier, Potier, Félix, Desoot, et par MM. Condere, Moreau-Sainti, Henri, Ricquier, etc. SCIENCE DE LA LANGUE FRANÇAISE, ou SCIENCE DE LA PHRASEOLOGIE FRANÇAISE, suivie du DICTIONNAIRE DES LOCUTIONS (1).

La seconde édition de l'Enseignement de M. Remy est destinée à opérer une révolution complète dans l'étude de la langue nationale.

S. G. Mgr l'archevêque de Paris a sanctionné l'Enseignement de M. Remy par une lettre ainsi conçue :

« Voici, Monsieur, le jugement porté sur vos deux ouvrages par le préfet des études du petit séminaire; il est trop flatteur pour ne pas vous être transmis, et il me suffit pour recommander dans l'occasion ces fruits précieux de vos veilles.

» Monseigneur, M. le secrétaire de l'archevêché m'a fait remettre de votre part à examiner deux ouvrages intitulés : *SCIENCE DE LA LANGUE FRANÇAISE*, et l'autre *DICTIONNAIRE DES LOCUTIONS*, etc., par M. Remy. Je viens enfin d'en achever la lecture et l'examen.

» Je pense, Monseigneur, que ces deux livres sont excellents, d'une grande exac-

(1) Chez Dussillion, rue Laflitte, 40. Un vol. in-12 de 360 pages. Prix : 3 f. 50 c., franc de port par la poste 4 fr. 25 c.

titude grammaticale et d'une intelligence aussi certaine que savante du fond de la langue française.

La marche seule de ces livres est une chose nouvelle qui s'éloigne des méthodes ordinaires des grammairiens.

Je le conseillerais beaucoup à des élèves de troisième, de seconde, de rhétorique, et même à tous professeurs quelconques.

En résumé, livre utile, sûr et savant, assujéti aux besoins des classes supérieures, et même bon à consulter par les professeurs.

Ainsi, Monsieur, quand je visiterai les pensionnats de mon diocèse, je recommanderai aux maîtres et maîtresses ces deux livres.

Agitez, Monsieur, mes sincères remerciements.

S. G. Mgr. l'archevêque de Toulouse a écrit à M. Remy :

L'approbation distinguée de Mgr. l'archevêque de Paris vous répondrait seule du succès si le passé n'était là pour vous promettre un avenir plus brillant encore.

Voici le rapport que l'abbé Quod, directeur du petit séminaire de Toulouse :

Le premier (la Science) montre dans l'auteur une étude approfondie des mots difficiles de la langue française et des règles qui les régissent.

Dans le second (le Dict. des loc.) paraît une connaissance parfaite des locutions de la langue et de leurs applications si nombreuses et si variées.

Il faut ajouter à ces illustres approbations celle de S. Em. le cardinal de Latour-Auvergne et celles de LL. GG. les évêques de Séez, de Rennes, etc., etc.

Je serai heureux de les recommander à la bienveillante attention de M. le ministre de l'instruction publique, et j'espère qu'ils obtiendront l'approbation et l'adoption que vous sollicitez ; ils m'en paraissent dignes par le soin consciencieux avec lequel ils sont rédigés et le but important qu'ils se proposent.

M. Saint-Marc-Girardin, membre du conseil royal de l'instruction publique, a écrit ces mots à M. Remy :

Un rapport sans doute sera fait sur votre grammaire, et je désire bien vivement que les conclusions en soient favorables.

Madame la baronne Danery, surintendante de la maison royale de la Légion-d'Honneur, a écrit à M. Remy :

Je suis persuadée d'avance qu'en toute occasion votre enseignement doit faire loi dans l'étude de la langue française.

Madame la surintendante a écrit une seconde lettre à l'auteur, le 26 mai 1841, où elle lui dit :

Je vous remercie de me fournir de si bonnes armes pour combattre les barbares de notre siècle.

De tels suffrages unanimes ne parlent-ils pas assez haut pour justifier l'immense supériorité de la méthode de M. Remy sur toutes les méthodes ordinaires des grammairiens ?

Voici maintenant comment M. Remy comprend la haute portée de son enseignement de la langue nationale ; il dit encore dans sa préface précitée :

L'unité d'enseignement public et privé doit nécessairement avoir pour but de former le véritable objet de la grande famille française, de réunir tous ses membres en commun, de les amener à penser, parler, agir comme un seul homme.

— La gravure au burin a pu seule jusqu'à présent reproduire les tableaux de Raphaël, et l'on ne peut rien offrir de plus gracieux aux jeunes personnes pour le jour de l'an que la VIERGE AU LINGE, représentant le petit Saint-Jean en adoration devant l'enfant Jésus endormi sous les yeux de Marie.

On peut l'expédier franco par la poste en ajoutant 23 ct au mandat qu'on enverra chez Suss frères, place de la Bourse, 31, et passage des Panoramas, 7, à Paris.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

Au moment où l'on ne sait quel livre choisir pour donner en cadeau d'étrennes, nous venons recommander aux pères de famille l'excellente traduction de l'Odyssee d'Homère, par M. Eugène Baresté.

Commerce. — Industrie.

Adoucir la peau, faciliter l'action du rasoir et en éteindre le feu, tels sont les avantages du SAVON AU BEURRE DE CACAD, le seul approuvé par l'Académie de l'Industrie, et adopté par les dames.

Avis divers.

PLACES ET EMPLOIS pour Paris, la province et l'étranger. Les résultats heureux qu'obtient l'Administration des FEUILLES PUBLIQUES, JOURNAL D'ANNONCES UNIVERSELLES, justifie chaque jour la confiance du public, qui a compris toute l'importance des services qu'elle peut lui rendre par son mode d'opération.

ÉTRENNES 1842. — Librairie de LAVIGNE, 1, rue du Paon-St-André, et chez AUBERT et Comp., CURMER, GIROUX et SUSS frères.

L'ODYSSÉE,

Traduction littérale, fidèle, élégante, accompagnée de Notes, d'Explications et de Commentaires, par EUG. BARESTE.

Un magnifique volume in-8°, orné de 150 vignettes gravées sur bois, d'après les dessins de MM. T. DEVILLY et A. TITEUX. Prix : 10 f. broché, 12 f. ; cartonné, 15 f. ; demi-reliure, 20 f. reliure en maroq. D. S. T.

LE ROBINSON SUISSE,

ILLUSTRÉ de 200 VIGNETTES, d'après les dessins de M. Charles LEMERCIER. Un magnifique vol. in-8°, 10 fr. broché ; 12 fr. cartonné ; 16 fr. en demi-reliure ; 20 fr. reliure en maroq. doré sur tranche.

LES AVENTURES MERVEILLEUSES DE MUNCH-HAUSEN, Un joli vol. avec vign. ; 3 fr. br. ; 5 fr. richem. cart. MYTHOLOGIE PITTORESQUE, par Odolant-Desnos, 3° édit. un vol. gr. in-8° Jésus, 10 f. br. ; 14 f. 1/2 rel.

OUVRAGES ILLUSTRÉS :

PAUL ET VIRGINIE ET LA CHAUMIÈRE INDIENNE, Par J.-H. Bernardin de Saint-Pierre.

Un joli volume format anglais, orné de 10 vignettes anglaises, gravées sur acier ; 3 fr. 50 c. broché ; 5 fr. cartonné richement ; 6, 7 et 9 fr. relié.

FABLES DE LA FONTAINE,

Edition bijou de 1842, illustrée par J. DAVID, T. JOHANNOT, etc. Deux volumes petit in-8° anglais, ornés de 500 vignettes dans le texte de 24 grandes gravures tirées à part, d'un portrait de La Fontaine et de 2 frontispices en taille-douce. — Prix : 10 fr. — Reliures et cartonnage de luxe de 15 à 20 fr.

MAGNIFIQUES ÉTRENNES UTILES ET AGREABLES.

D'UNE BIBLIOTHÈQUE ENTIÈRE D'ÉDUCATION. Le 31 de ce mois,

CLOTURE

DE LA DISTRIBUTION DES 58 OUVRAGES DONNÉS POUR RIEN.

Un établissement que nous recommandons vivement à toutes nos lectrices, LE SALON DES MODES FRANÇAISES, vient de s'ouvrir rue Neuve-d'Antin, 20. Nous y avons admiré de charmantes coiffures, faites avec une élégance et un goût exquis.

BON MARCHÉ EXTRAORDINAIRE. RUE MONTMARTRE N. 171.

GAZETTE DE LA JEUNESSE.

Tous les samedis. Edition de luxe in-4°. — 16 colonnes de texte.

Instruire, Amuser, Former le Cœur et l'Esprit, Rendre Sage, Bon, Moral et Religieux, Tel est le but que se propose cette feuille, qui s'adresse aux jeunes gens des deux sexes et de tout âge.

SOCIÉTÉ DES MINES DE BASTENNES.

Le Directeur-gérant a l'honneur de prévenir les porteurs des obligations que le paiement du semestre d'intérêts échéant le 1er janvier 1842, sera payé au Bureau de la Société, rue du Faubourg-Saint-Denis, n. 93, à compter du lundi 3 janvier.

RUE MONTESQUIEU, 5.

POMEREL,

Spécialité pour les BONDONS NOUVEAUX, OBJETS ÉTRENNES, Bouquets, Sacs, Corbeilles Necessaires et Coffrets de tous genres et du dernier goût.

ENTRÉE DES MAGASINS, PASSAGE DES PANORAMAS, en entrant à droite par le boulevard. 63 et 64, et RUE NEUVE-VIVIERNE, 48.

BONBONS MILLELOT ÉTRENNES.

Confiseur, l'une des plus anciennes maisons du passage, connue pour l'excellence de ses Bonbons ; grand assortiment de boîtes de luxe et d'objets d'Étrennes.

PÂTE ET SIROP NAFÉ D'ARABIE

Contre les RHUMES, Enrouemens, Irritations de POITRINE. Rue Richelieu, 26

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU

ET EN UNE SEULE SEANCE, M. DESIRADODE, chirurgien-dentiste du Roi, pose des pièces artificielles d'une à six dents, qu'il garantit pendant dix années. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de devant de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Palais-Royal, 154.

PÂTE PECTORALE BALSAMIQUE DE REGNAULD AINÉ. Pharmacieur, Rue Caumartin, 45, à Paris. Tout le monde connaît ce bonbon pectoral dont l'usage est populaire. AVIS. — CHAQUE BOÎTE EST SCELLÉE DU CACHET CI-DESSUS.

A LA RENAISSANCE DIPOUNDI CHAUVES. RUE NEUVE VIVIERNE, 52. PASSAGE FEYDEAU, 9.

ÉTRENNES DE 1842

Ouverture des Magasins de LAHOUCHE-BOIN, A L'ESCALIER DE CRISTAL, 15-1523, Palais-Royal. Pour les voitures, l'entrée des Magasins, rue de Valois, 19.

OPTIQUE ANGLAISE. LUNETTES-VICTORIA, patronisées de la Reine d'Angleterre. JONELLES-ANGLAISES de l'ingénieur Wild, de Londres. Dont le petit volume est contenu dans un étui à lunette. Sa forme, légère et de bon goût, en fait un objet d'Étrennes fort apprécié. DÉPÔT de ses verres anglais en FLINT-GLASS pour conserver la vue. Chez DEREPAS, breveté, opticien de S. M. la reine d'Angleterre, Palais-Royal, 24, galerie Montpensier.

Avis divers. Rue Richelieu, 102, A LOUER présentement au rez-de-chaussée, en face la porte cochère, DEUX GRANDS MAGASINS DE PLAIN-PIED, qu'on peut réunir, formant ensemble 11 mètres de façade et 26 mètres de profondeur, avec un petit entresol. On pourra ajouter un grand et un petit appartement. S'adresser au concierge.

Demande de Fonds. On offre une participation lucrative à une personne titrée ou à un ancien fonctionnaire qui puisse disposer de 80,000 fr., pour compléter l'achat d'une affaire toute spéciale. S'adresser, de 1 heure à 4 heures, rue Saint-Dominique, 12, à M. MENNEVILLE, qui est chargé de vendre deux fiéts titrés à l'étranger.

Insertion : 1 fr. 25 c. par ligne.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Etude de M. C. BERTHÉ, avoué, rue de Choiseul, 2 bis.

FORTIFICATIONS DE PARIS. COMMUNE DE LA COURNEUVE.

D'un contrat reçu par M. le comte de Rambuteau, pair de France, conseiller d'Etat, préfet de la Seine, le sept décembre mil huit cent quarante et un, enregistré, il appert : que M. Aimé Barthélémy PALLUD, propriétaire, agissant tant en son nom que comme se portant fort de Mme Marie-Anne-Aimée BARBEAU, son épouse, demeurant avec elle à la Courneuve, a vendu à l'Etat une parcelle de terre de la contenance de vingt-cinq ares trente-

huit centiares, située sur le territoire de la Courneuve, lieu dit le Clos-St-Lucien, employée à l'établissement du fort de l'Est. Ladite parcelle indiquée au plan parcellaire sous le n° 34, et portant le n° 1238 du cadastre. La vente de cette parcelle a été consentie à l'Etat moyennant le prix principal de deux mille huit cent quatre francs quarante centimes, payable au vendeur, avec les intérêts à cinq pour cent, à compter du vingt-quatre mai mil huit cent quarante et un, jour où l'Etat en a pris possession, et après le délai de deux mois à partir de la date du contrat.

Le présent extrait ainsi fait en conformité des articles 76, 19 et 15 de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Pour extrait conforme, C. BERTHÉ, (1770) D'un contrat reçu par M. le comte de Rambuteau, pair de France, conseiller d'Etat, préfet de la Seine, le sept décembre mil huit cent quarante et un, enregistré, il appert : que Mme Marie-Madeleine DEGRAVE, épouse autorisée du sieur Antoine SIVOT fils, demeurant ensemble à Aubervilliers, a vendu à l'Etat une pièce de terre de la contenance de huit ares quarante-six centiares, située sur le territoire de la Courneuve, lieu dit le Clos-St-Lucien, employée à l'établissement du fort de l'Est. Ladite pièce de terre indiquée au plan parcellaire sous le n° 43, et portant le n° 1228 du ca-

date du 18 décembre 1841, enregistré le 20 du même mois, par M. Lareverdière qui a reçu 9 francs 50 centimes. La société de commerce existant entre Charles-Mathieu PITRAT, demeurant 76, rue du Faubourg-Saint-Denis, d'une part, et Lucien SIMONDANT, demeurant 12, rue Hautville, d'autre part, qui avait pour but la vente à la commission, sous la raison de SIMONDANT et PITRAT, est dissoute d'un commun accord, à partir du 1er janvier 1842. Le sieur Pitrat reste chargé de la liquidation de l'ancien commerce, qu'il continue dans les mêmes magasins, sous la raison de Ch.-M. PITRAT.

Pour extrait conforme, C. BERTHÉ, (1770)

Sociétés commerciales.

Tribunal de commerce.

ASSEMBLÉES DU LUNDI 27 DÉCEMBRE. DIX HEURES : Herbal, entrep. de bâtimeus, BRETON.

Enregistré à Paris, le décembre 1841. IMPRIMERIE DE A GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37

Reçu un franc dix centimes. Pour légalisation de la signature A Guyot le maire du 2° arrondissement